

CONSEIL ACADEMIQUE

Délibération n°2025-44

Du 19 juin 2025

Relative à

**« Modification des Modalités Particulières des Connaissances et des Compétences de l'INSPE
applicables à la rentrée universitaire 2025-2026 »**

Membres du Conseil Académique : 25

Présents : 13

Absents : 7

Procurations : 5

Présidente : Maria LONY	Présente	Collège F (Etudiants) : Rhagive JUSTE Sébastien MAAMBA (suppl.) Wesbelkah DUMERCY Thamar NONCENT (suppl.) Loramy FENELON Chedson-Roberto ALTENOR (suppl.) Ruby SEHEUX Laura-Emma JOSEPH (suppl.) Chesnel ROGER Clément AUGEREAU (suppl.) Yvena ATTYS Lucenda LOUIMAIRE (suppl.)	Présent Absente Proc. R. JUSTE Absente Absent Absente
Collège A (professeurs d'université ou assimilés) : Mathieu NACHER Ghislaine PREVOT, VP Recherche	Proc. J-Bernard DUCHEMIN Présente		
Collège B (Maîtres de conférence ou assimilés) : Frédéric BONDIL, VP CFVU Giulia MANERA	Présent Absente		
Collège C (Docteurs) : Ibrahima DIA Carole RACON	Présent Présente	Organismes de recherche : Harry ARCHIMEDE - INRAE Jean-Christophe ROGGY - INRAE (suppl.) Patricia MOULIN - IRD Frédéric MENARD - IRD (suppl.) Damien DAVY - CNRS Antoine GARDEL - CNRS (suppl.) Sandrine RICHARD - CNES Marie-José GAUTHIER - CNES (suppl.) Jean-Bernard DUCHEMIN - Inst. Pasteur Christophe PEYREFFITE (suppl.) (1 siège vacant, IFREMER)	Présent Présente - Visio Proc. J.Christophe ROGGY Présente - Visio Présent
Collège D (Autres pers. enseignants) : Martine BUFFET Siège vacant	Présente - Visio		
Collège E (Personnels BIATSS) : Murielle HUBERT Jean THO KAU	Proc. Carole RACON Présent		
Voix consultative (art. L953-2 du CE) Laurent LINGUET - Président Le DGS Jérémy MANEYROL – Agent comptable	Absent Absent Absent	Personnalités extérieures Eric LAFONTAINE Sandra-Jules SAID-JEREMIE Henrietta VAN-KEEKEN Michaëlle Malfleury	Absent Absente Proc. Carole RACON Présente - Visio
Invités permanents Sandra LHUERRE STANISLAS (Direction DSG) ou représentant : Olivier FRENET (Direction du CROUS) Lydie GUIOVANNA (Gestionnaire des instances) Chrystel CLERY-TAMARIN (Direction DAJI)		Absent Absent Présente Absente	

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1, L712-4 à L712-7

Vu le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane

Vu les statuts de l'Université de Guyane

Vu l'arrêté 2024-212 modifiant l'arrêté n°2024-207 portant proclamation des résultats des élections des usagers aux conseils centraux de l'Université de Guyane

CONTEXTE :

La modification apportée aux Modalités Particulières des Connaissances et des Compétences de l'INSPE concerne une révision des modalités de dispense de stage pour le Master MEEF mention 1^{er} degré (parcours unique Professeur des Ecoles). Désormais seuls les étudiants salariés disposant d'un contrat d'enseignant dans le 1^{er} degré (Maternelle et Primaire) pourront être dispensés de stage s'ils en font la demande selon la procédure en vigueur. Les périodes de stage réglementaires prévues en M1 et en M2 restent obligatoires pour les autres profils d'étudiants salariés en vue de l'acquisition des compétences nécessaires à leur professionnalisation.

Sur proposition de la Présidente du Conseil académique de l'Université de Guyane

Le Conseil académique

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la modification des Modalités Particulières des Connaissances et des Compétences applicables à la rentrée universitaire 2025-2026, présentée par l'INSPE.

Résultat du vote relatif à la présente délibération :

- | | |
|-------------------------------|----|
| ➤ Nombre de votants : | 18 |
| ➤ Ne prend pas part au vote : | 0 |
| ➤ Abstention : | 0 |
| ➤ Contre : | 0 |
| ➤ Pour : | 18 |

Décision : la présente délibération est **APPROUVEE**.

Le document validé est joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré à Cayenne, le 19 juin 2025

La Présidente du Conseil Académique


Maria LONY

MPCCC - INSPE DE GUYANE (DOCUMENT DE TRAVAIL)

**MODALITES PARTICULIERES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES
COMPETENCES**

APPLICABLES A TOUS LES MASTERS MEEF EN 2025-2026

(approuvées par le Conseil académique de l'UG du XXXXX)

Objet	Précisions
Modalités du contrôle	Contrôle continu uniquement La communication des notes et résultats à l'étudiant se fait de manière régulière après l'évaluation et avant le jury.
Barème des mentions M = moyenne définie dans le MGCCC	P si $10 \leq M < 12$ // AB si $12 \leq M < 14$ // B si $14 \leq M < 16$ // TB si $M \geq 16$
Note plancher (conditionnant l'obtention du diplôme de master)	Pour les Master MEEF 1 ^{er} degré, 2 ^e degré, Encadrement éducatif et PIF : 10/20 pour le mémoire.

Dispositions concernant les épreuves : le nombre, la nature et la durée des épreuves sont précisés dans les maquettes. A défaut de précisions, la durée des épreuves ne peut excéder 6 heures, tiers temps non compris.

Dispositions concernant les compensations :

En première année de master, la compensation s'effectue entre le semestre 1 et le semestre 2

En deuxième année de master, le semestre 4 est non compensable par le semestre 3. Mais l'inverse est possible (Le semestre 3 peut être compensable au semestre 4).

L'année de master 2 n'est pas compensable par l'année de master 1

Par ailleurs, l'étudiant doit être admis à l'année de Master 2 pour valider le diplôme de Master.

Dispositions - Master MEEF mentions 2nd degré / Encadrement éducatif (CPE) / PIF :

- Une UE est validée si la moyenne pondérée des EC est supérieure ou égale à 10 par conséquent la compensation entre EC s'applique indépendamment des notes obtenues (sauf notes plancher)
- Le semestre est validé si la moyenne pondérée des UE est supérieure ou égale à 10 par conséquent la compensation entre UE s'applique indépendamment des notes obtenues (sauf notes plancher)
- Lorsqu'une UE comportant plusieurs EC n'est pas acquise, l'étudiant ne repasse que le ou les EC dont la note est inférieure à 10/20 (sauf UE d'ossature et UE complémentaires pour les M2, qui représente des blocs).

Dispositions - Master MEEF mention 1^{er} degré :

- La maquette prévoit une validation à l'UE. Par conséquent les notes supérieures ou égales à 10 obtenues au sein d'une UE non validée ne sont pas reportées pour la

session de seconde chance en master 1, dont les modalités sont précisées dans la maquette, ou en cas de redoublement. Seules les UE validées donc supérieures ou égales à 10 sont capitalisées.

- Le semestre est validé si la moyenne pondérée des UE est supérieure ou égale à 10 par conséquent la compensation entre UE s'applique indépendamment des notes obtenues (sauf note plancher)

Coefficients et ECTS : Les maquettes précisent les coefficients et les ECTS des EC et UE, ainsi que les UE ou EC qui doivent être en EsC.

Certaines épreuves orales peuvent être remplacées par des épreuves écrites.

Les masters sont évalués en contrôle continu, de ce fait :

Trois périodes de jurys évaluent le parcours :

- A l'issue du semestre 1 et 3
- A l'issue du semestre 2 et 4
- A l'issue de la seconde chance organisée au mois de juin à l'issue des jurys des semestres 2 et 4 (accessibles pour les étudiants ajournés au diplôme de M1 ou de M2)

Pour le 1^{er} degré, 2e degré, Encadrement éducatif et Pratiques et ingénierie de la formation

Dispositions concernant les retards dans le rendu des devoirs

Le formateur se réserve le droit de refuser un devoir rendu hors délai et d'attribuer la note de 0/20. Toutefois, si le formateur décide d'accepter ledit devoir, des points de pénalité pourront être enlevés à la note.

- Pour le 1^{er} degré, 2e degré, Encadrement éducatif et Pratiques et ingénierie de la formation (parcours PIETAS et ICMS) : Une seconde chance est proposée aux étudiants ajournés de Master 1 et Master 2. Les mémoires, quant à eux, ne peuvent être soutenus qu'une seule fois : soit durant le semestre 4, soit pendant la seconde chance du M2.

- Pour les mentions 1er deg, 2nd deg, Encadrement Educatif et PIE, il est recommandé que la composition du jury de soutenance pour la validation du mémoire comprenne au moins un membre de l'équipe pédagogique du parcours, professionnel de terrain, dans lequel est inscrit l'étudiant.

Session seconde chance pour un étudiant admissible aux concours

Pour les admissibles aux différents concours du **second degré** et de **CPE** et compte tenu des dates de déroulement des oraux en France hexagonale, une organisation spécifique peut être mise en place pour la validation du master.

Contrôle de remplacement – disposition particulière M1 et M2 MEEF 1er degré : Pour toutes les formations, le MPCCC précise que, lors d'un contrôle continu, une absence dûment justifiée ou appréciée comme cas de force majeure par un membre de l'équipe de direction de la composante, en concertation avec le responsable de la mention, du parcours et le président du jury, peut donner lieu à un contrôle de remplacement. En outre, cette disposition sera inapplicable les mois d'avril et de mai pour les étudiants de M1 et M2 MEEF 1er degré, compte tenu des dates rapprochées de la fin du semestre et de la session de *seconde chance*, et des

effectifs importants. Ainsi les étudiants ne pouvant se présenter à un contrôle continu, pour une absence justifiée ou non, aux mois d'avril et de mai, sont invités à se présenter **durant la période de la seconde chance** pour valider l'élément concerné.

Obligation d'assiduité :

Lors de 3 absences non justifiées en cours (TD ou TP), la commission pédagogique (composée d'un membre de la direction, d'un personnel de la scolarité, du responsable de parcours et d'un autre enseignant) avisera l'étudiant de son obligation d'assister en cours et examinera sa situation individuellement.

Les étudiants fonctionnaires-stagiaires ou inscrits dans un dispositif de préprofessionnalisation (M1 AED) ou d'alternance (M2 Alternants) s'exposent en outre à des sanctions déterminées par l'employeur.

Les étudiants qui choisissent le régime spécial ont un statut unique :

Etudiant en Régime Spécial :

Les contrôles continus se déroulent tout au long des semestres.

Pour les étudiants inscrits en M1 et M2 MEEF 1^{er} degré, en régime spécial, seul le statut d'enseignant contractuel dans le 1^{er} degré (professeur des écoles) peut donner accès à une dispense de stage. Cette demande devra se formuler auprès de la scolarité, suivant la procédure de demande de validation d'acquis et de dispenses, dans les délais fixés par le service.

Pour les étudiants inscrits ~~en M1 et M2 MEEF 1^{er} degré,~~ en M1 et M2 MEEF 2nd degré, Encadrement éducatif et Pratiques et Ingénierie de la Formation, en régime spécial et exerçant une activité d'enseignement, d'encadrement (~~assistant.e d'éducation~~) ou de formation dans un établissement public (scolaire) ou dans un organisme de formation, cette activité peut faire office de stage, en tout ou en partie, (s'ils en font la demande dès le départ). ~~Ce dispositif s'applique aussi aux étudiants inscrits en M2 MEEF PIF.~~

Toutefois, la faisabilité de ce stage ne peut être accordée que par une commission (composée du ou de la responsable de parcours, de mention et d'un membre de l'équipe pédagogique) qui devra se réunir pour statuer sur la remise ou non d'un rapport d'activités qui problématise une question éducative ou autre. Cette demande ne doit pas se faire à *posteriori*, mais bien lorsque l'étudiant demande le statut d'étudiant salarié en début d'année universitaire.

Dispositions concernant le redoublement :

Les étudiants ajournés à l'issue d'une année universitaire sont autorisés à redoubler deux années (consécutives ou non). Au-delà, le redoublement est soumis à autorisation exceptionnelle de la commission d'admission du diplôme concerné.